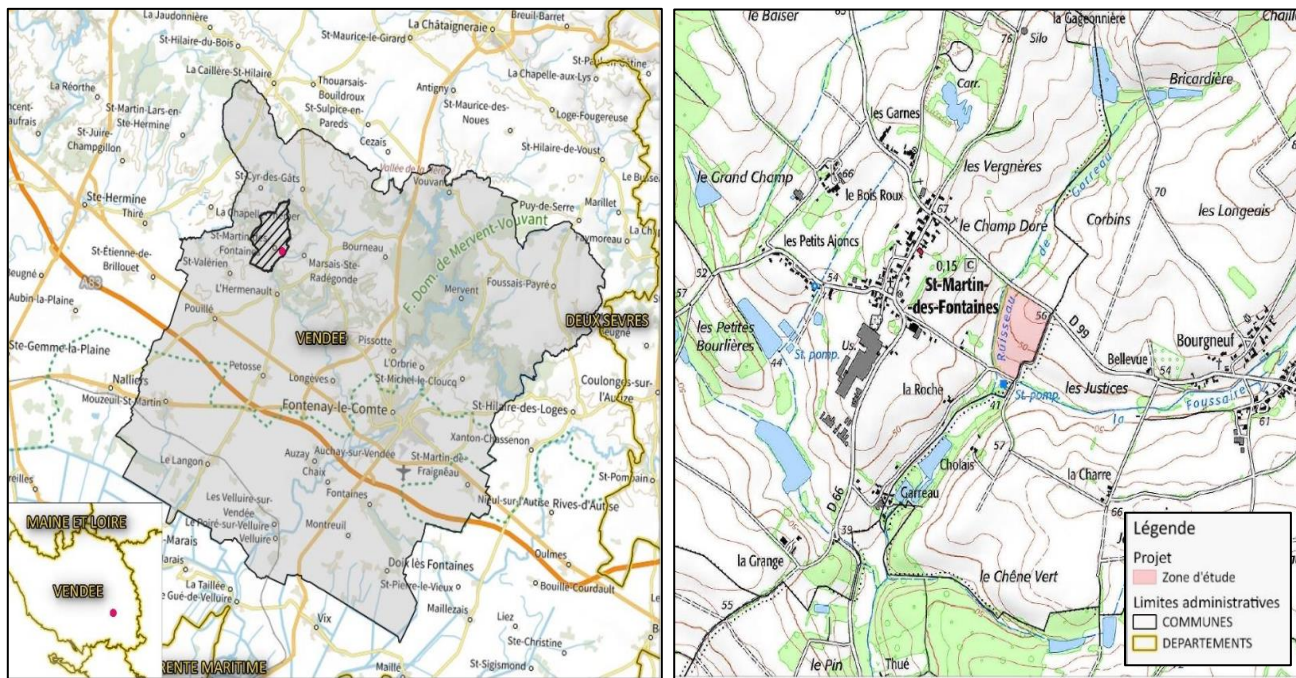


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES FONTAINES



CONSULTATION PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale,
par Vendée Eau, concernant la dérivation et l'étanchéification d'un
tronçon du ruisseau du Garreau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines.

Réalisée du 2 juin au 5 septembre 2025

MÉMOIRE EN REPONSE

Commissaire enquêteur : Jean-Yves ALBERT

Références :

- Décision CP25000072 / 85 du Tribunal Administratif de Nantes
- Arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-153 en date du 2 mai 2025

Mémoire en réponse au PV de synthèse,
Consultation publique autorisation environnementale dérivation du ruisseau du Garreau à St-Martin-des-Fontaines

SOMMAIRE

1	Préambule.....	3
2	Déroulement de la consultation publique.....	3
3	Observations et analyse du commissaire enquêteur concernant le dossier	4
4	Avis de l’Autorité environnementale (Ae)	5
5	Avis mis en ligne	5
5.1	Avis des collectivités.....	5
5.2	Avis des organismes	5
6	Les réunions publiques obligatoires	6
7	Contributions du public, questions du commissaire enquêteur.....	6
7.1	Contributions du public.....	6
7.2	Questions du commissaire enquêteur	7
	Annexe 1.....	9
	Annexe 2.....	15

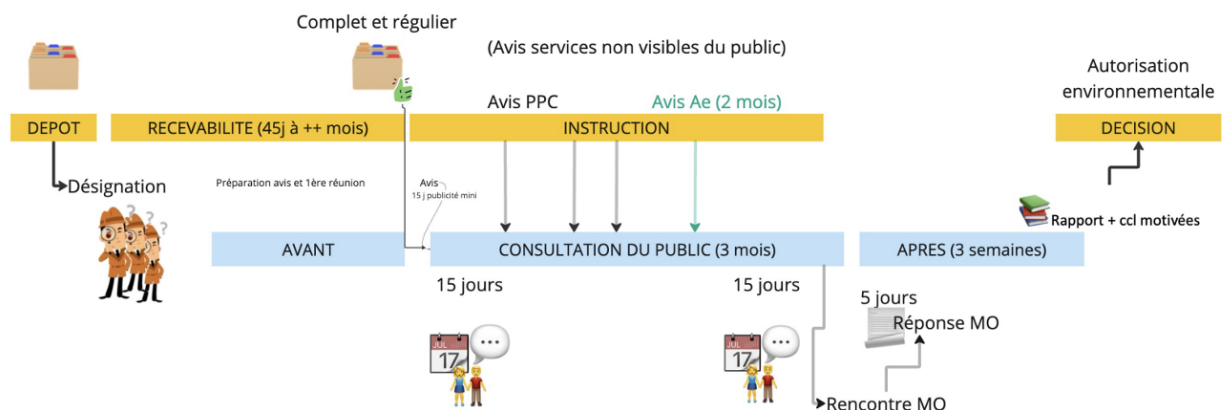
1. Préambule

Conformément à l'article R181-37 du code de l'environnement, à l'expiration du délai de la consultation du public le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans ce cadre, le commissaire enquêteur rencontre le 9 septembre 2025, Mme Richard et Mme Bénatier de Vendée Eau, afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, objet du présent document.

Conformément aux dispositions de ce même article, le maître d'ouvrage est invité à faire connaître sous 5 jours ses réponses et compléments éventuels, soit au plus tard le lundi 15 septembre 2025. Ceux-ci seront annexés au rapport de la consultation publique.

2. Déroulement de la consultation publique



Pour rappel, la consultation publique s'est déroulée durant 96 jours consécutifs du 2 juin au 5 septembre 2025 inclus. Le siège de la consultation était en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines ou était mis à la disposition du public le dossier au format papier ainsi que le registre de la consultation publique.

Le public pouvait consulter le dossier et déposer ses observations :

- sur le registre en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur ;
- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6226> ;
- à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée : www.vendee.gouv.fr

La bonne tenue de l'affichage sur site, sur le panneau d'information de la mairie et les publications de l'avis dans les annonces légales, permettent d'assurer que l'information du public a été correctement faite.

Deux permanences ont été tenues en mairie, le 2 juin et le 8 août 2025, une personne est venue rencontrer le commissaire enquêteur aux 2 permanences, 3 contributions du public ont

Mémoire en réponse au PV de synthèse,

Consultation publique autorisation environnementale dérivation du ruisseau du Garreau à St-Martin-des-Fontaines

été déposées sur le registre de la consultation (une registre papier R1 portée sur le registre dématérialisé et deux enregistrées directement sur ce registre).

Les deux réunions publiques ont eu lieu le 12 juin et le 20 août, 13 personnes étaient présentes à la première et 7 personnes à la seconde.

Le site de la consultation a été une source d'information importante, à la clôture de la consultation on relève :

- 2139 visiteurs ont consulté le site web ;
- 907 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation ;
- 1433 téléchargements ont été réalisés (307 avis de consultation du public, 172 arrêtés de consultation, 99 dossiers Loi sur l'eau...).

Remarques du commissaire enquêteur

Concernant la fréquentation, les permanences ont permis de recevoir physiquement une seule personne à deux reprises (le 2 juin et le 8 août). Cette personne a déposé une contribution manuscrite sur le registre papier avec un dossier; aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur pendant le temps de l'enquête. Aucune association ou groupement de personnes ne se sont manifestés pendant cette enquête.

La fréquentation du site de la consultation a été conséquente, sans toutefois, susciter une participation du public importante, seulement 3 contributions ont été enregistrées. Il y a eu peu de demandes d'informations complémentaires par rapport aux documents de présentation en ligne sur le site

Vendée Eau n'a pas de précision à apporter.

3. Observations et analyse du commissaire enquêteur concernant le dossier

L'étude et le projet d'étanchéification du ruisseau fait suite à la mise en place d'un périmètre de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines. L'Arrêté n°99-DAS-406 du 4 mai 1999 définissant les périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines, indique que le ruisseau du Garreau se situe dans une zone très sensible et qu'il doit être étanché entre la route D 99 et le captage. Le dossier a été élaboré à partir de cet arrêté.

Le dossier soumis à enquête publique apparaît globalement complet, structuré et conforme au régime d'autorisation environnementale unique, en particulier sur les aspects liés au milieu aquatique.

La consultation du public est retracée dans ses étapes, même si les modalités d'échanges entre commissaire enquêteur, maître d'ouvrage et public ne sont pas détaillées pour les réunions obligatoires.

Le résumé non technique restitue correctement les données essentielles : contexte, variantes, cadre réglementaire, état initial, impacts, mesures compensatoires et compatibilité avec les documents de planification (SDAGE, SAGE, PGRI).

La description de l'environnement du projet est bien renseignée : hydrologie, hydrographie, qualité des eaux, zones humides, espaces protégés et inventoriés.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont clairement synthétisées dans un tableau. La compatibilité avec les plans et programmes est établie.

Enfin, l'abondance des documents graphiques facilite la compréhension et rend l'ensemble du dossier accessible au public.

Vendée Eau n'a pas de précision à apporter.

4. Avis de l'Autorité environnementale (Ae)

Suivant l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire en date du 7 avril 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relatif au projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'étanchéification d'un tronçon de cours d'eau sur la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, est dispensé d'étude d'impact.

Remarque du commissaire enquêteur :

Les travaux intégreront des mesures d'évitement et de réduction adaptées. Le site ne comporte ni zone humide ni espèce végétale protégée, et ne relève que partiellement d'un zonage ZNIEFF de type II. Une remise en état écologique est également prévue. Par ailleurs, le projet est soumis à une autorisation environnementale et à une procédure de dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau, garantissant un encadrement réglementaire. Ces éléments conduisent à considérer qu'une étude d'impact environnemental n'est pas justifiée pour ce projet.

Vendée Eau n'a pas de précision à apporter.

5. Avis mis en ligne

5.1 Avis des collectivités

Suivant l'article 4 de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines, le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays de Fontenay - Vendée, et le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.

Seule la commune de Saint-Martin-des-Fontaines a pris une délibération le 3 juillet 2025, son avis est favorable.

5.2 Avis des organismes

Le Bureau de la CLE du SAGE du bassin de la Vendée a transmis son avis le 13 mai 2025 : « Le projet répondant aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2022-2027 ainsi que du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée. L'avis rendu pour ce dossier est favorable ».

6. Les réunions publiques obligatoires

Comme le prévoit la réglementation, deux réunions publiques ont été organisées et ont fait l'objet de comptes rendus mis à disposition sur le site Internet dédié à la consultation. Le maître d'ouvrage Vendée Eau a validé les réponses aux questions posées par les participants.

Ces comptes rendus sont en annexes 1 et 2.

7. Contributions du public, questions du commissaire enquêteur

7.1 Contributions du public

Trois contributions ont été portées par le public sur le registre d'enquête.

Contribution n°1 : Déposée le 2 juin 2025 par le commissaire enquêteur pour essai et contrôle.

Contribution n°2 : Déposée le 8 août 2025 à 16h46 par Michel & Claire CHARRIEAU (résumé) Proposition à moindre coût pour répondre à l'arrêté préfectoral :

- création de parapets de chaque côté de la D99 au niveau du ruisseau du Garreau et glissière de sécurité
- zone de rétention en aval immédiat de la D99

Réponse Vendée Eau le 14 août 2025 (contribution n°4) : Le projet proposé par Vendée Eau vise à répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral 99-DAS-406 qui précise que le ruisseau du Garreau doit être étanché entre la route D 99 et le captage. Vendée Eau n'a donc pas eu le choix de la solution technique à mettre en œuvre.

Vendée Eau n'a pas de précision à apporter.

Contribution n°3 : Déposée le 8 août 2025 sur le registre en mairie par Claire ANONIER et retranscrite sur le registre dématérialisé par le commissaire enquêteur. Le résumé de cette contribution évoque :

1. l'ancienne décharge des Vergnères, rappel des échanges lors de la réunion publique du 12 juin
2. toujours à proximité du site des Vergnères, les cultures présentent un aspect anormal
3. dans le même secteur un puits ne figurerait plus sur le terrain d'une maison à vendre
4. le projet d'étanchéisation du ruisseau du Garreau est-il en lien avec le trafic routier sur la D99 vers SOLITOP

Réponse Vendée Eau le 14 août 2025 (contribution n°5) : Les sujets évoqués dans cette contribution ne sont pas en lien avec le projet visé par la consultation en cours.

Cependant, en réponse au questionnaire lié à la carrière des Vergnères, comme cela a été évoqué lors de la réunion d'ouverture de la consultation le 12 juin 2025, une étude du fonctionnement hydrogéologique du secteur a été réalisée en 2012. A l'issue de cette étude, un hydrogéologue agréé désigné par le Préfet a conclu en 2013 qu'aucune pollution issue de la carrière n'impactait directement la qualité de l'eau du captage de Saint Martin des Fontaines. Concernant les questions 2 à 4, Vendée Eau ne dispose pas d'élément de réponse.

Vendée Eau n'a pas de précision à apporter.

Contribution n°6 : Déposée 16 août 2025 à 12h21 sur le registre dématérialisé Eric PORCHER (résumé) Cette contribution remet en cause le projet en évoquant la simultanéité d'une crue et d'une pollution.

Une proposition d'aménagement est décrite avec création d'un nouveau ruisseau sur l'autre parcelle. Par ailleurs, sur le plan "économique" le projet est plus onéreux que le réaménagement de l'existant qui permettait de répondre à l'arrêté préfectoral de 1999 et une intégration paysagère.

L'absence de prise en compte de l'abreuvement des animaux est

Réponse Vendée Eau le 20 août 2025 (contribution n°7) :

« ...le dossier "Loi sur l'eau" (cf onglet : Documents de présentation) à partir de la page 95. Le second paragraphe du chapitre 5 évoque les justifications du projet retenu.

Ce chapitre précise également que la question du maintien de l'abreuvement a été étudiée et qu'il est ainsi prévu de poser des pompes à nez sur la parcelle en rive gauche du ruisseau. Vendée Eau a pris contact avec l'exploitante de cette parcelle.

Par ailleurs sachez que ce projet a été présenté, en parallèle de cette consultation publique, aux services de l'état en charge de l'instruction de ce type de dossier soumis à la Loi sur l'eau. La DDTM 85 et l'OFB ont, en ce sens, invité Vendée Eau à envisager la création d'une noue végétalisée à la place du ruisseau actuel pour permettre l'absorption d'éventuel débordement du nouveau lit et la réception des ruissellements de la parcelle en rive droite. La création de cette noue se fera de manière naturelle en laissant simplement la végétation reprendre ses droits.

L'hypothèse d'une éventuelle crue cumulée à un accident routier représente un risque extrêmement faible et aucun projet ne saurait répondre à 100 % à la maîtrise de ces probabilités cumulées. En répondant à l'arrêté préfectoral 99-DAS-406, Vendée Eau agit pour réduire au maximum le risque accidentel de pollution de la nappe alimentant le captage de Saint Martin des Fontaines ».

Vendée Eau n'a pas de précision à apporter.

7.2 Questions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a regroupé sous le présent titre l'ensemble des questions de portée générale sur la demande d'autorisation environnementale, issues des contributions du public, et de sa propre analyse.

1. L'étanchéification du cours d'eau du ruisseau du Garreau vise à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Le captage de Saint-Martin-des-Fontaines est jugé prioritaire au sein du SDAGE. Le projet répond à une obligation précisée dans l'Arrêté n°99-DAS-406 du 4 mai 1999 (*le ruisseau du Garreau se situe dans une zone très sensible et qu'il doit être étanché entre la route D99 et le captage*)

Question : entre l'arrêté et la mise en œuvre du projet, 25 années se sont écoulées, quelles sont les raisons qui justifient ce « temps long » ?

Réponse de Vendée Eau lors de la réunion publique du 20 août :

« Malgré la publication de l'arrêté, la prescription d'étanchéification n'a pas été suivie d'effet. L'absence d'accord du propriétaire n'a pas permis de mettre en œuvre ces travaux ».

Question à la suite de cette réponse : Une procédure d'expropriation n'aurait-elle pas permis de mettre en œuvre cette obligation dans un délai plus court ?

Réponse de Vendée Eau :

Vendée Eau n'a en effet pas souhaité mettre en œuvre à ce jour ce type de démarche, privilégiant la démarche concertée avec le propriétaire de la parcelle concernée.

2. Par ailleurs l'arrêté suscité précise entre autres que :

- « Les épandages ne pourront se faire qu'en dehors de la période du 1er octobre au 15 Janvier et à condition que les sols ne soient pas saturés » ;
- « Les apports d'engrais minéraux et organiques seront fractionnés et devront être adaptés aux besoins des cultures en place ; des bilans de fertilisation devront être établis » ;
- « Les produits phytosanitaires autorisés devront être employés sans surdosage, en respectant les précautions d'usage formulées par les institutions techniques agricoles ;
- « Toute modification du parcellaire entraînant une modification du réseau de talus, haies, fossés sera soumise à l'autorisation préalable du préfet » ;
- « Les Eaux de ruissellements collectées par les fossés devront rejoindre directement et sans stagnation les ruisseaux du Garreau ou de la Foussaire ».
- « Les rejets dans le fossé d'infiltration débouchant à l'aval immédiat du captage, des eaux usées issues du bourg de Saint-Martin-des-Fontaines devront être supprimés avant le 01 Janvier 2004 ».
- L'interdiction d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est généralisée en région Pays de la Loire depuis le 1er septembre 2017. (Arrêté du 24 juin 2014 relatif au 5ème programme d'action régional Nitrates).

Question : l'amélioration de la gestion qualitative de l'eau distribuée est de la responsabilité de Vendée Eau, ce-dernier a-t-il les moyens de vérifier (depuis 1999) la bonne mise en œuvre des actions « réglementaires » décrites ci-dessus qui concourent à la qualité de l'eau ?

Réponse de Vendée Eau :

Vendée Eau a mis en œuvre les actions relevant de son domaine de compétence, notamment dans le périmètre de protection immédiate (cf. article 8 de l'arrêté).

Concernant le suivi des dispositions de l'arrêté préfectoral, un groupe de pilotage technique (cf. article 6 de l'arrêté) aurait dû être mis en place. Ce groupe technique n'a jamais été réuni.

3. Les Impacts Environnementaux et les Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) :

- Haies et biodiversité :
 - Un inventaire écologique a été réalisé en avril 2025, comment les conclusions de cet inventaire seront-elles intégrées dans la planification finale des travaux et les mesures de protection ?

Réponse de Vendée Eau :

L'inventaire écologique d'avril 2025 a permis de confirmer les enjeux environnementaux de la zone d'étude et notamment la présence d'espèces protégées au niveau de la haie. Les conclusions ont été prises en compte et permettront notamment :

- Une mise en défens des zones à enjeux (Haie existante),
 - Le respect des périodes propices à la nidification de l'avifaune (15 mars-15 Aout).
- La plantation de 300 mètres de nouvelle haie bocagère est prévue en compensation. Quel est le calendrier de plantation ?

Réponse de Vendée Eau :

Les travaux sont prévus sur une durée de deux trois semaines, selon le calendrier suivant :

	Préparation du chantier	Terrassements du nouveau lit	Mise en place du plastron argileux et de la terre végétale	Plantation	Mise en eau	Suivi
Début	Sept-Oct	Période de basses eaux (sept-oct)	A la suite du terrassement du nouveau lit	Après les opérations de remise en place de terre végétale	Fin octobre - début novembre	Dès la fin de chantier
Durée	2-3 jours	1 sem	1 Sem	1 sem	-	+ 15 ans

Figure 1 Extrait du dossier de consultation publique (p.104)

Les plantations seront réalisées dans la foulée des opérations de remise en place de terre végétale et devraient s'étaler sur une période d'une semaine.

Les modalités de reconstitution de la ripisylve sont indiquées ci-après :

Objectifs :

- Stabilisation des berges : Limiter l'érosion et améliorer la résistance mécanique des sols.
- Filtrage des polluants : Rôle épuratoire pour les eaux de ruissellement.
- Biodiversité : Création d'un corridor écologique pour la faune et la flore locale.
- Régulation thermique : Ombre pour le ruisseau, limitant l'échauffement de l'eau.

Localisation et linéaire :

- Rive concernée : Rive gauche du nouveau tracé du ruisseau du Garreau.
- Linéaire : 300 Mètres
- Largeur de la bande ripisylve : 5 mètres minimum depuis la berge,

Mémoire en réponse au PV de synthèse,

Consultation publique autorisation environnementale dérivation du ruisseau du Garreau à St-Martin-des-Fontaines

Essences végétales proposées :

Les essences seront locales et adaptées aux conditions hydromorphologiques du site (zone humide, sol argileux/calcaire) pour se rapprocher le plus possible de la haie présente en rive gauche du tracé actuel.

Strate	Essences proposées	Densité
Strate arborescente	Saules (<i>Salix</i> spp.), Aulnes glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>), Frênes (<i>Fraxinus excelsior</i>)	1 plant tous les 3 mètres
Strate arbustive	Noisetiers (<i>Corylus avellana</i>), Cornouillers sanguins (<i>Cornus sanguinea</i>), Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)	1 plant tous les 2 mètres

Méthodologie de plantation :

- Préparation du sol :
 - Désherbage mécanique (pas de produit chimique).
 - Ameublissement du sol sur 30 cm de profondeur.
 - Apport de compost local si nécessaire (pour améliorer la structure du sol).
- Période de plantation :
 - De novembre à mars, hors période de gel, pour favoriser l'enracinement avant la saison sèche.
- Technique de plantation :
 - Plants en racine nue (pour les ligneux) ou en godets (pour les herbacées).
 - Palis de protection (en bois non traité) pour les jeunes plants.
 - Paillage avec des copeaux de bois ou des feuilles mortes pour limiter les adventices et conserver l'humidité.

Répartition des strates :

- Berge immédiate (0-1 m) :
 - Essences tolérantes à l'humidité (Saules, Aulnes, Carex).
- Zone intermédiaire (1-3 m) :
 - Mélange d'arbres et arbustes.
- Zone externe (3-5 m) :
 - Essences moins hydrophiles (Frênes, Noisetiers).

Entretien :

- Années 1 à 3 :
 - Arrosage si nécessaire (en cas de sécheresse prolongée).
 - Désherbage manuel 2 fois/an.
 - Remplacement des plants morts.

- Années 4 et suivantes :
 - Taille douce des arbustes pour favoriser la strate herbacée.
 - Surveillance de l'état sanitaire des plants.

➤ Les Aspects Opérationnels :

- Abreuvement des animaux, la mise en place de pompes de pâture est la solution envisagée pour l'abreuvement des bovins. Est-ce qu'un accord formel a été obtenu avec l'exploitant agricole concernant l'installation de ces pompes, et quelles sont les alternatives si cette solution ne s'avère pas pérenne ?

Réponse de Vendée Eau :

Aucun accord écrit n'existe à ce jour entre le porteur de projet et l'exploitante de la parcelle en rive gauche. Cependant, Vendée Eau a pris contact avec l'exploitante pour lui expliquer le projet et préciser qu'en respect de l'arrêté préfectoral 99-DAS-406, les animaux en pâture sur cette parcelle ne pourront plus s'abreuver directement au ruisseau. Ainsi, il est prévu dans le projet la mise en défens du nouveau lit ainsi que la mise en place de pompes de pâture (cf. p.159 du dossier de consultation publique). Ces actions seront menées en collaboration avec le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes.

Si cette solution s'avérait techniquement impossible à mettre en place, une alternative telle que la pose de bac à eau reliés au réseau d'eau potable pourrait être envisagée, dans la mesure où cette solution satisferait toutes les parties.

- Suivi et pérennité des mesures de compensation, quelles sont les modalités de « reporting » ? Qui assurera ce suivi (interne/externe) ?

Réponse de Vendée Eau :

Le suivi et la pérennité des mesures de compensation seront assurés par un prestataire externe (à définir). Les différents suivis donneront lieu à l'établissement de rapports indiquant notamment le taux de survie des plantations et la diversité végétale de la nouvelle haie. Il est également prévu, un suivi des espèces protégées identifiées dans la haie existante.

Les modalités de suivi sont indiquées dans le tableau suivant :

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Cours d'eau																
Réaction à la mise en eau																
Evolution géomorphologique du cours d'eau*																
Suivi écologique du cours d'eau																
Haies																
Mise en défens et balisage des haies																
Plantation des espèces d'arbres de haut-jets																
Suivi de l'évolution des plantations**																
Espèces protégées																
Suivi des espèces protégées maintenues sur site																

* : Mesures de remise en état et de reprise de l'étanchéification si nécessaire.

Figure 2 Extrait du dossier de consultation publique (p.120)

- A la place du ruisseau actuel sur la parcelle en rive droite, une noue végétalisée se mettra en place naturellement en laissant la végétation reprendre ses droits (*réponse Vendée Eau le 20 août 2025*).
Comment sera assuré le suivi de cette renaturation, n'y a-t-il pas un risque que lit actuel du ruisseau soit conservé ?

Réponse de Vendée Eau :

En accord avec l'ARS, il a été préconisé de partiellement remblayer le lit actuel pour créer une noue. La création d'une noue végétalisée à la place du ruisseau actuel permettra l'absorption d'éventuel débordement du nouveau lit et la réception des ruissellements de la parcelle en rive droite. La création de cette noue se fera de manière naturelle en laissant simplement la végétation reprendre ses droits.

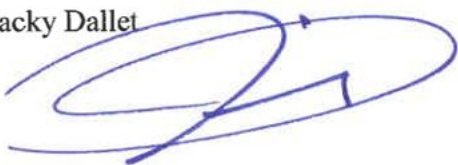
La conservation du lit actuel ne présente aucun risque. Vendée Eau ne peut toutefois pas garantir le bon développement de cette noue végétalisée que des actions menées par des tiers, sur des terrains qui ne sont pas sa propriété, pourraient venir impacter.

Mémoire en réponse du procès-Verbal de Synthèse transmis à Monsieur Albert, commissaire enquêteur.

Fait en deux exemplaires, le 11 septembre 2025

Monsieur le président de Vendée Eau

Jacky Dallet



Annexe 1

Emetteur : Jean-Yves Albert

Le 13 juin 2025

CONSULTATION DU PUBLIC

**Demande d'autorisation environnementale pour la dérivation et l'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau à St-Martin-des-Fontaines.
Compte rendu de la réunion publique du 12 juin 2025**

Pour Vendée Eau : Représentant élu, Monsieur Jean-Marie Arnaudeau, vice-président
Services techniques : Madame Benatier, Madame Richard et Monsieur Despretz
Commissaire enquêteur : Jean-Yves Albert

13 personnes présentes dont Monsieur le maire de Saint-Martin-des-Fontaines

En ouverture de séance, le commissaire enquêteur présente sa mission dans le cadre de la consultation publique, ainsi que les moyens mis à disposition du public pour s'informer sur le projet et déposer ses contributions.

Les représentants de Vendée Eau présentent : les missions du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable, les périmètres de protection des captages, et le projet de dérivation et d'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau. Ce projet a pour objet de répondre à l'arrêté préfectoral n°99-DAS-406 du 4 mai 1999, définissant les périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Martin-des-Fontaines. Cet arrêté précise que le ruisseau du Garreau se situe dans une zone très sensible et qu'il doit être étanché entre la route D 99 et le captage.

Relevé des échanges entre le public et le porteur de projet Vendée Eau

Les réponses ont été validées par Vendée Eau

Question : Depuis l'arrêté de 1999, aucune amélioration de la qualité de l'eau potable en ce qui concerne la teneur en nitrates n'a été constatée.

Réponse Vendée Eau : Le projet ne vise pas directement l'amélioration de la ressource en eau, bien que cela soit un des objectifs de Vendée Eau.

Question : Pourquoi ne pas avoir opté pour un reméandrage du ruisseau existant, alors que l'arrêté précise qu'il ne doit pas être créé de « plan d'eau » ?

Réponse Vendée Eau : L'arrêté préfectoral comprend 2 parties :

- Les travaux interdits et dans cette partie, il n'est pas précisé que le ruisseau ne peut pas être dévié.
- Les aménagements et travaux de mise en conformité, le projet relève de cette catégorie. D'un point de vue technique, ce sera une première pour Vendée Eau.

En complément, il a été précisé que le projet initial (présentant un reméandrage prononcé sur la totalité du tronçon) a été écarté par le service instructeur en charge de la demande d'autorisation loi sur l'eau, qui a demandé de revoir le tracé pour que celui-ci se rapproche du tracé naturel du ruisseau, plus linéaire.

Question : Les ruissellements sur la rive droite où se trouve actuellement le ruisseau pourront toujours polluer le captage.

Réponse Vendée Eau : Cette parcelle est située dans le périmètre de protection rapprochée sensible, et toute activité autre que le pâturage y est interdite. Il est rappelé que les travaux ont pour objectif de prévenir les déversements accidentels et ponctuels. Par conséquent, le respect des prescriptions de l'arrêté devrait limiter les risques d'une telle pollution.

Question : Que se passe-t-il si une pollution survient à partir d'un déversement accidentel dans le chemin rural situé à l'ouest du ruisseau du Garreau ?

Réponse Vendée Eau : Ce chemin est situé dans le périmètre de protection rapprochée. C'est précisément l'objectif de cette protection. Par ailleurs, la circulation publique y est interdite.

Question : Quelle est la nature des travaux en cours au niveau du captage ?

Monsieur le Maire précise que la SAUR exploitant du captage installe une cuve « anti-bélier ».

Question : Si l'arrêté de 1999 exige des aménagements et travaux de mise en conformité, pourquoi créer un nouveau lit ?

Quel est le coût financier ? Quel est l'impact sur la réduction des terres agricoles et le coût environnemental ?

Réponse Vendée Eau : Le ruisseau est dévié afin de conserver la haie existante, qui constitue un réservoir de biodiversité. On y a notamment relevé la présence du Grand Capricorne qui est une espèce protégée.

Le coût des travaux est estimé à environ 150 000 €.

Concernant le coût environnemental, maintenir l'emplacement actuel aurait nécessité la suppression des haies de part et d'autre du ruisseau, ce qui aurait impliqué le déplacement de la population de grand capricorne (après autorisation de la DDTM suite au dépôt « d'une dérogation espèces protégées ») et la mise en place de mesures compensatoires adaptées, probablement plus coûteuses que les coûts de travaux projetés.

Question : La pollution du captage par les eaux souterraines n'est pas évoquée, notamment par la présence de l'ex-décharge.

Réponse Vendée Eau : Les mesures effectuées par Vendée Eau au niveau du captage ne mettent pas en évidence que des polluants issus de cette ancienne décharge migrent jusqu'au captage. Par ailleurs, le rapport de l'hydrogéologue agréé rendu public en 2012 précise que « la pollution chronique en nitrates de la ressource exploitée est sans relation avec l'ancienne ».

Question : À proximité de l'ancienne décharge, la présence de métaux lourds est certaine et constitue une nuisance pour l'activité agricole.

Réponse Vendée Eau : Aucune pollution aux métaux lourds n'est constatée à ce jour lors des mesures effectuées au niveau du captage.

Question : Le nouveau tracé du ruisseau ne risque-t-il pas d'engendrer un risque d'inondation en cas de fortes précipitations ?

Plusieurs participants précisent que ce risque n'est pas avéré dans ce secteur. Vendée Eau confirme que le nouveau tracé n'aura pas d'incidence sur le risque d'inondation sur ce secteur.

La qualité de la ressource en eau (présence de nitrates dans l'eau oscillant autour de la norme haute) a été évoquée à plusieurs reprises au cours de cette réunion. Le commissaire enquêteur et le porteur de projet ont rappelé que cela sortait du cadre de la consultation publique.

Cependant, les participants ont tenu à rappeler :

- Quelles actions sont mises en œuvre par Vendée Eau pour améliorer la qualité de l'eau potable ?

Vendée Eau a précisé avoir porté un programme d'actions visant la reconquête de la qualité des eaux sur la période 2014-2018.

- La profession agricole certifie qu'il n'y a pas de présence de nitrates dans les sols-environnants.

Au cours de cette réunion, aucune opposition déclarée au projet n'a été exprimée. La majorité des participants s'est déclarée satisfaite du niveau d'information reçu.

La réunion s'est terminée à 19h30.

Annexe 2

Emetteur : Jean-Yves Albert

Le 21 août 2025

CONSULTATION DU PUBLIC

Demande d'autorisation environnementale pour la dérivation et l'étanchéification d'un tronçon du ruisseau du Garreau à St-Martin-des-Fontaines.

Compte rendu de la réunion publique du 20 août 2025

Pour Vendée Eau : Représentant élu : Monsieur Arnaudeau, vice-président

Services techniques : Madame Benatier, Madame Richard et Monsieur Despretz

Commissaire enquêteur : Jean-Yves Albert

7 personnes présentes, dont 2 adjoints au maire de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines

Ouverture de la réunion publique par M. le vice-président de Vendée Eau, le commissaire enquêteur a rappelé sa mission dans le cadre de la consultation publique, ainsi que les moyens mis à la disposition du public pour s'informer sur le projet et déposer ses contributions jusqu'au 5 septembre 17h00.

Le compte rendu de la réunion publique du 12 juin a été présenté, avec intervention des représentants de Vendée Eau sur les réponses aux questions des participants.

Les contributions reçues à ce jour ont fait l'objet d'une présentation, les représentants de Vendée Eau sont également intervenus sur les réponses faites. Les contributions et les réponses sont mises à la disposition du public sur le site de la consultation publique.

Relevé des échanges entre le public et le porteur de projet Vendée Eau

Les réponses ont été validées par Vendée Eau

Précision : Dans le compte rendu de la précédente réunion, il avait été indiqué que la circulation publique était interdite dans le chemin rural situé à l'ouest du ruisseau du Garreau. Seulement une partie de ce chemin est privée, l'autre partie est ouverte à la circulation publique ce qui n'exclut pas une pollution à partir d'un déversement accidentel.

Les participants tiennent à rappeler la présence d'une prairie naturelle entre ce chemin et le nouveau « lit » du ruisseau du Garreau.

Réponse Vendée Eau : Il est rappelé que ce chemin est situé dans le périmètre de protection rapprochée. Le projet d'étanchéification du ruisseau a pour objet de protéger d'une pollution accidentelle.

Question : Le projet envisage une étanchéification qui sera certainement plus coûteuse que la mise en œuvre d'une zone de rétention en aval immédiat de la D99.

Mémoire en réponse au PV de synthèse,

Consultation publique autorisation environnementale dérivation du ruisseau du Garreau à St-Martin-des-Fontaines

Réponse Vendée Eau : Le projet proposé par Vendée Eau vise à répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral qui précise que le ruisseau du Garreau doit être étanché entre la route D 99 et le captage. Vendée Eau n'a donc pas eu le choix de la solution technique à mettre en œuvre.

Question : Pour quelle raison le présent projet est présenté en 2025 alors que l'arrêté préfectoral prescrivant ces travaux a été pris en 1999 ?

Réponse Vendée Eau : Malgré la publication de l'arrêté, la prescription d'étanchéification n'a pas été suivie d'effet. L'absence d'accord du propriétaire n'a pas permis de mettre en œuvre ces travaux.

Cependant, le risque est bien présent et l'éventualité d'une pollution accidentelle peut arriver à tout moment, le captage n'est pas protégé !

Question : Le ruisseau du Garreau est actuellement sur la parcelle située en rive droite du projet, elle n'appartient pas à Vendée Eau, le propriétaire de cette parcelle sera après mise en œuvre de la déviation « dépossédé » de la ressource en eau.

Réponse Vendée Eau : Il faut différencier la propriété foncière de l'eau qui s'écoule, la ressource en eau est un bien public. Une négociation sera engagée par Vendée Eau avec le propriétaire de la parcelle pour la mise en œuvre de l'amorce du nouveau tracé du ruisseau après la traversée de la D99.

Après travaux, l'eau ne circulera plus dans « l'ancien lit », avec le temps cet espace se comblera naturellement pour ne réceptionner que les ruissellements de la parcelle en rive droite et d'éventuels débordements du nouveau lit.

Question : La personne locataire de la parcelle en rive gauche du ruisseau appartenant à Vendée Eau utilise cette prairie pour de l'élevage. Elle s'est étonnée que d'après le dossier, les travaux de mise en œuvre d'un dispositif d'abreuvement (pompe à nez) seraient à sa charge. Effectivement page 19 du dossier « Étude technique des travaux » : « ...les coûts des travaux d'abreuvement pour la mise en conformité du ruisseau qui se chiffre à 8 940 € (HT) et qui **seront à la charge de l'exploitant** ».

Réponse Vendée Eau : Les représentants de Vendée Eau ont précisé que l'appellation « exploitant » ne concernait pas l'exploitant agricole mais l'exploitant du captage.

Question : Quand ces travaux seront-ils réalisés ?

Le commissaire rappelle la procédure relative à l'autorisation environnementale, cette autorisation est de la responsabilité du préfet, si elle est délivrée, il faut compter 2 à 3 mois après remise du rapport et des conclusions de la consultation publique.

Réponse Vendée Eau : Les travaux pourront être entrepris après :

- accord avec le propriétaire de la parcelle située en rive droite du projet ;
- actualisation des devis ;
- déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- appel d'offres et commande à des prestataires.

Question : Le coût des travaux sera-t-il annoncé publiquement ?

Réponse Vendée Eau : Les décisions de Vendée Eau pour de tels travaux font l'objet de délibérations, ces dernières sont consultables par le public.

Remarque d'une participante : La haie présente en bordure du ruisseau du Garreau est en place depuis très longtemps, il faut absolument la conserver en l'état.

Par ailleurs, cette participante a tenu à souligner que ces travaux sont inutiles et demande qui a décidé d'un tel projet ?

Réponse Vendée Eau : Le ruisseau est dévié afin de conserver la haie existante, qui constitue un réservoir de biodiversité. On y a notamment relevé la présence du Grand Capricorne qui est une espèce protégée.

Ce projet de travaux répond à une exigence de l'arrêté préfectoral 99-DAS-406 qui applique une prescription de l'ARS prise après l'avis d'un hydrogéologue agréé par le préfet.

En fin de réunion, les participants se sont déclarés satisfaits du niveau d'information reçu.

La réunion s'est terminée à 19h15.